

QUESTIONNAIRE — RÈGLEMENT DES LIGUES ET COMITÉS DÉPARTEMENTAUX (Version 2.00 – 22 avril 2024)

Source : Règlement des Ligues et Comités Départementaux de Taekwondo – Version 2.00, validée le 22 avril 2024

N°	Question	Réponse A	Réponse B	Réponse C	Réponse D	Source
1	Sur quels textes du règlement des Ligues et CDT s'appuie-t-il pour fixer le fonctionnement des organes déconcentrés ?	L'article 4 des statuts de la FFTDA et la loi du 1er juillet 1901	L'article 6 des statuts de la Fédération et la loi Sport n°2022-2962 du 2 mars 2022	L'article 2 des statuts et le décret du 16 août 1901	L'article 10 des statuts de la FFTDA et la loi du 24 août 2021	Art. 1er
2	Qui peut décider de créer une Ligue ou un Comité Départemental de Taekwondo ?	L'Assemblée Générale de la FFTDA sur proposition des clubs	Le Bureau Directeur de la Fédération	Le Comité Directeur de la Fédération sur demande des licenciés	Le Ministère chargé des Sports sur proposition de la FFTDA	Art. 2
3	Pour la création d'un Comité Départemental, par qui la demande motivée doit-elle être émise ?	Par les clubs du département concerné directement auprès de la FFTDA	Par le Comité Directeur de la Fédération	Par la Ligue concernée	Par le Ministère chargé des Sports de la région concernée	Art. 2
4	Que doit faire une association nouvellement créée pour être qualifiée d'organe déconcentré de la Fédération ?	Obtenir l'agrément du Ministère chargé des Sports directement	Avoir déposé en Préfecture des statuts conformes aux statuts-types en annexe pour demander à la Fédération l'agrément	Réunir au moins 50 clubs affiliés dans son ressort géographique	Avoir organisé au moins une compétition régionale reconnue par la FFTDA	Art. 3
5	Quels éléments la dénomination d'une Ligue ou d'un CDT doit-elle obligatoirement contenir ?	Le nom de la ville siège et le mot 'Fédéral'	Le nom de la région ou du département et la référence à 'Taekwondo et disciplines associées'	Le numéro de département ou de région et l'année de fondation	Le nom du président fondateur et la discipline principale pratiquée	Art. 4
6	Où doit se situer le siège social d'une Ligue ou d'un CDT ?	Dans la commune ayant le plus grand nombre de clubs affiliés	Obligatoirement dans la capitale régionale ou préfectorale	Dans le ressort territorial de la Ligue ou du Comité Départemental	Au domicile du Président en exercice	Art. 6
7	Par combien de membres maximum le Comité Directeur d'une Ligue est-il composé ?	6 membres maximum	8 membres maximum	10 membres maximum	15 membres maximum	Art. 8
8	Quel quorum est requis pour que l'Assemblée Générale délibère valablement ?	La moitié des membres représentant la moitié des voix	Le tiers des membres représentant le tiers des voix	Le quart des membres représentant le quart des voix	Les deux tiers des membres représentant les deux tiers des voix	Art. 9
9	Quel est le prérequis de grade pour être éligible au Comité Directeur d'une Ligue ou d'un CDT ?	Être titulaire du grade de ceinture rouge 1er keup minimum	Être titulaire du grade de 1er Dan délivré par la Commission Spécialisée des Dans et Grades de la FFTDA	Être titulaire du grade de 2e Dan minimum délivré par la FFTDA	Aucun prérequis de grade n'est exigé pour les membres du Comité Directeur	Art. 10
10	Parmi les personnes suivantes, laquelle ne peut PAS être élue membre du Comité Directeur d'une Ligue ou d'un CDT ?	Un licencié titulaire d'un 1er Dan élu dans un autre CDT	Un licencié étranger jouissant de ses droits civils et politiques	Une personne salariée de la Fédération, d'une Ligue ou d'un CDT	Un mineur émancipé titulaire d'un passeport sportif valide	Art. 10
11	Dans quel délai minimum et selon quelle forme les listes de candidatures doivent-elles être envoyées à la Fédération ?	Au minimum 8 jours avant l'AG, par voie électronique	Au minimum 15 jours avant l'AG, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception	Au minimum 21 jours avant l'AG, par tout moyen de communication	Au minimum 30 jours avant l'AG, par lettre recommandée uniquement	Art. 11
12	Quel document judiciaire est requis pour chaque candidat dans le dossier de candidature ?	Une attestation d'honorabilité délivrée par la Préfecture	Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois	Une déclaration sur l'honneur signée devant notaire	Un certificat de bonne conduite délivré par le club d'appartenance	Art. 11

13	Par qui sont arrêtés les montants des rétrocessions sur le prix des licences et des affiliations figurant parmi les ressources des Ligues et CDT ?	Par l'Assemblée Générale de la FFTDA chaque saison sportive	Par le Comité Directeur de la Fédération	Par chaque Ligue et CDT dans son règlement intérieur	Par le Ministère chargé des Sports sur proposition de la FFTDA	Art. 12
14	Quelle incompatibilité de fonction est explicitement prévue pour le Président d'une Ligue ou d'un CDT lors d'une compétition ?	Le Président ne peut pas siéger au jury des passages de grades organisés par sa structure	Le Président ne peut pas officier comme arbitre	Le Président ne peut pas exercer la fonction d'entraîneur lors des compétitions de sa structure	Le Président ne peut pas assister aux réunions de jury en qualité d'observateur	Art. 13
15	Que peut faire le Bureau Directeur de la Fédération à l'égard de la reconnaissance ou de l'agrément d'une Ligue ou d'un CDT ?	Le retirer uniquement en cas de dissolution volontaire de la Ligue/CDT	Le retirer partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement	Le suspendre uniquement en cas de non-paiement des cotisations fédérales	Le modifier avec l'accord préalable de l'Assemblée Générale de la FFTDA	Art. 15